

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.6 : Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Le requérant, le propriétaire ou la personne qui réalise des travaux nécessitant le remaniement, le nivellement ou tout autre travail du sol, doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement. Les mesures devront être mises en place avant d'entreprendre les travaux et sont conditionnelles à l'obtention du permis municipal correspondant.

Aux fins du présent article, le remaniement, le nivellement ou tout travail du sol sur un terrain comprend:

1. La construction, l'agrandissement ou la démolition d'un bâtiment principal;
2. La construction d'un garage détaché;
3. La construction ou le déplacement d'une installation sanitaire;
4. Le forage d'un puits;
5. La construction d'une allée véhiculaire dans une pente supérieure ou égale à 12%;
6. Les travaux de remaniement ou de nivellement de sol affectant une surface de 300 mètres carrés ou plus, incluant les déblais.

7.6.1 : Gestion des déblais

Il est interdit d'entreposer les déblais à moins de 10 mètres des rives d'un lac ou cours d'eau.

Les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis.

7.6.2 : Confinement des sédiments

Des barrières à sédiments doivent être mises en place en pourtour des zones de travail dénudées de leur végétation.

7.6.3 : Collecte et filtration des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dérivées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de 30 cm de profondeur en pourtour de la zone des travaux.

Les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.6.4 : Végétalisation des endroits remaniés

Les endroits remaniés ou décapés devront être végétalisés dès la fin des travaux à l'aide de végétation herbacée:

L'ensemencement à la volée, combinée à l'utilisation de paillis, doit être limité aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25%. Le paillis est interdit dans la bande de protection riveraine de 10 mètres des lacs et des cours d'eau;

Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydro ensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25%.

7.6.5 : Droits et obligations

Les mesures de confinement des sédiments, de même que de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement devront être conçues, réalisées et entretenues de façon à respecter les fiches techniques de la Municipalité prévues à cette fin.

Les mesures de confinement des sédiments, de même que de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement devront être entretenues de manière à conserver leur efficacité tout au long des travaux et demeurer en place tant que les endroits remaniés ou décapés n'auront pas été stabilisés.

Le requérant, le propriétaire ou la personne qui réalise les travaux doit nettoyer et stabiliser les fossés municipaux une fois que les endroits remaniés ou décapés auront été stabilisés, le cas échéant.

En tout temps, un inspecteur mandaté par la Municipalité peut inspecter le site des travaux assujettis. En vertu de l'intégralité de l'article 13.6, l'inspecteur peut ordonner l'arrêt des travaux ou la fermeture du chantier s'il constate que les moyens de contrôle de l'érosion ne sont pas appliqués ou non-conformes.

Nonobstant les travaux assujettis, l'inspecteur pourra exiger la mise en place de mesures de confinement des sédiments ou de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement sur les chantiers où il en jugera la nécessité.

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 7.7 : Mesures de contrôle des eaux de ruissellement

7.7.1 : Les travaux assujettis

Les travaux suivants sont assujettis aux mesures de contrôle des eaux de ruissellement :

1. Nouveau bâtiment principal;
2. Reconstruction d'un bâtiment principal;
3. Agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie de 18 mètres carrés et plus;
4. Garage détaché d'une superficie de 50 mètres carrés et plus;
5. Aire de stationnement;
6. Allée véhiculaire.

7.7.2 : Recouvrement arbustif et arborescent permmissible en fonction des superficies de terrain

Type de surface	Dimension du terrain			
	Moins de 2 500 mètres carrés	Entre 2 500 et 2 999 mètres carrés	Entre 3 000 et 4 999 mètres carrés	Plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 20 000 mètres carrés
Pourcentage minimal de surface arbustive et arborescente	10%	50%	60%	70%
Pourcentage maximal de surface herbacée ou engazonnée ou semi-perméable	25%	25%	25%	20%
Pourcentage maximal de surface imperméable	50%	25%	12,5%	10%

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

7.7.3 : Contrôle des eaux de ruissellement

Un minimum de 80% des débits générés par des précipitations, avec une récurrence de pluie de 2 ans sur une période de 24 heures, doit être capté et infiltré sur les terrains individuels.

1. Le déversement des sorties de gouttières des toits doit se faire en surface sur le terrain dans les zones boisées, dans un ouvrage d'infiltration ou dans un baril récupérateur d'eau de pluie;
2. Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables doivent être déversées dans les surfaces boisées sur le terrain. L'axe d'écoulement des eaux de ruissellement doit être orienté vers ces lieux et les surfaces boisées réceptrices doivent avoir une superficie équivalente à 20% de la totalité des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles captent ou infiltrent;
3. Si les surfaces boisées ne possèdent pas une superficie équivalente à 20% des surfaces imperméables et engazonnées qu'elles doivent capter ou si le site ou le sol ne peuvent infiltrer adéquatement les eaux, un ou des ouvrages d'infiltration devront être construits sur le terrain afin de répondre à la norme du 80% d'infiltration des eaux de pluie avec récurrence de 2 ans sur une période de 24 heures. Minimale, le requérant devra opter pour un jardin de pluie ou un puits d'infiltration.
4. L'ouvrage d'infiltration retenu doit être aménagé dans l'axe (ou les axes) d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables et doit également permettre le captage des sédiments.

Le requérant devra utiliser la méthode de calcul suivante pour le dimensionnement de l'ouvrage. À cet effet, il devra avoir calculé et identifié les informations suivantes:

- a) La superficie des surfaces engazonnées;
- b) La superficie des surfaces imperméables;
- c) L'analyse du type de sol (peut provenir des analyses de sol réalisées dans le cadre de la construction d'une installation sanitaire).

Méthode de calcul:

(AT) Aire totale de drainage :

Superficie des surfaces engazonnées ($X \text{ m}^2 \times 0.2$) + Superficie des surfaces imperméables (SI) $X \text{ m}^2$

(Q) Quantité de précipitations sur 24 heures (pluie récurrence 2 ans) : **0.04032 m**

(V) Volume de contenance en 24 heures : $AT \times Q = X \text{ m}^3$

(TI) Taux d'infiltration du sol : **X m**

CHAPITRE 7 :
Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Type de sol	Taux d'infiltration du sol (TI) (m/24hr)
Sable	1.2 à 4.8
Limon sableux	0.6
Limon	0.36
Limon argileux	0.24
Argile silteuse	0.06
Argile	0.012

La superficie en m2 du jardin à aménager est donc : $V \div TI$

Dans le cadre d'une demande de permis pour les travaux assujettis à l'article 13.7.1, le requérant devra soumettre l'information liée à l'infiltration des eaux sur son terrain et, le cas échéant, à l'implantation de l'ouvrage d'infiltration. Ces informations incluent le type, la description, la superficie, la nature du sol et le positionnement de l'espace boisé ou de l'ouvrage d'infiltration sur le terrain. Ces informations peuvent être générées par le requérant lui-même ou par un professionnel, à l'exception des données sur le type de sol qui doivent provenir de l'analyse d'un laboratoire accrédité à cette fin.

Section 7.8 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.8.1 : Ravage de cerfs de Virginie

Toute intervention forestière dans un ravage de cerfs de Virginie, tels qu'ils sont identifiés sur la carte préparée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, est soumise aux règles pour les aménagements pour le cerf édictées par le *Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie (chapitre 3 et 4), Environnement et Faune, Québec, mars 1998*.

L'aire du ravage de cerfs de Virginie est identifiée à l'Annexe 3 du présent règlement.

7.8.2 : Protection de l'héronnière

À l'intérieur d'une héronnière et sur une bande de protection de 60 mètres en bordure d'une héronnière, toute construction, ouvrage ou travaux sont prohibés.

Les héronnières sont identifiées à l'Annexe 3 du présent règlement. Pour l'application du présent article, un professionnel doit procéder à l'identification des limites de l'héronnière.

7.8.3 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.